La bassine de Saint Sauvant,

entre non-substitution et menace sur espèce protégée

–

Une étude de Bassines Non Merci 79 et 86, avec le soutien du LaROUSTe

–

15 novembre 2024

–

Résumé

La bassine de Saint Sauvant est l'un des outils du développement frénétique de l'irrigation. Elle permettrait l'augmentation des volumes consommés, qui alimenterait elle-même une augmentation des surfaces irrigables, qui impacterait de fait la survie de l'outarde canepetière dans cette région stratégique pour sa reproduction.

Dans cette étude, nous avons recoupé des données publiques (volumes d'eau consommés, autorisés, images satellite, observations d'outardes) et réalisé une enquête de terrain pour étayer de manière robuste et quantifiée les scandales tournant autour de cette bassine.

Alors que les différentes définitions officielles de la substitution interdisent une augmentation des volumes annuels prélevés en parallèle de la construction d'une bassine, la comparaison entre la consommation moyenne annuelle avant et après une mise en activité révèle une augmentation de 75% en lien avec la bassine.
Cette augmentation annuelle serait d'une part due au surdimensionnement de la bassine, permettant aux exploitations raccordées une augmentation de leurs volumes consommés annuellement (+73%). Elle serait d'autre part due à une plus grande consommation des forages non-raccordés en période estivale (+77%).

L'augmentation des volumes non-raccordés en été produirait une faible baisse des volumes estivaux finale, de seulement 15%. Cette baisse serait par ailleurs inexistante lors des années sèches, ne permettant pas de sortir des gestions de crise récurrentes et d'atteindre le bon état des masses d'eau dans les années à venir.

Les définitions de la substitution interdisent également l'augmentation des surfaces. Or le projet de bassines prévoit 9 points de livraison depuis la bassine, alors que seulement 4 forages alimentent actuellement les réseaux individuels d'irrigation. De nombreuses parcelles pourraient ainsi devenir irrigables, par la construction de nouveaux réseaux de distribution, mais aussi par l'augmentation des volumes consommés annuellement.

Certaines de ces nouvelles parcelles se trouvent être des lieux d'accueil de l'outarde canepetière, oiseau migrateur classé « en danger », pour les périodes de nidification comme pour les périodes de rassemblement. Le développement de l'irrigation par aspersion sur ces parcelles sera un obstacle à la survie de l'espèce sur un territoire essentielle au maintien des populations nationales.

Introduction....3
Éléments de contexte....4
Définition de la substitution....4
L'Autorisation Unique pluriannuelle de Prélèvement (AUP)....5
Le Plan Annuel de Répartition (PAR) 7
Les réserves de non-substitution....8
Augmentation des volumes raccordés....9
Les non-raccordés profiteraient l'été des volumes libérés par les raccordés ?....10
Les bassines n'auront que peu d'impact bénéfique sur les prélèvements estivaux....11
Vers une augmentation importante des volumes annuels....12
Autres arnaques de la substitution à St Sauvant....13
Augmentation de la surface irrigable via le développement du réseau de canalisations....14
Outardes en danger !....16
Conclusion....18
Annexes....19
Annexe 1 : Notes d'enquête....19
La liste des exploitations concernés par notre enquête....19
Les données de volumes utilisées....19
Les contraintes pour le scénario « Coop de l'eau » 22
Augmentation des parcelles irrigables....22
Annexe 2 : Enjeux ornithologiques autour du projet de St Sauvant par le GODS....23
Annexe 3 : Liste des acronymes....23
Sources....24

Introduction

La bassine de St Sauvant – SEV14 - est le 5ème projet de construction de la Société Coopérative de l'eau des Deux-Sèvres (Coop de l'eau). À l'heure de publication de ce document, le chantier n'a toujours pas démarré mais reste prévu dans les semaines à venir.

Ce projet de bassine de 292 162 m^3 est situé en tête de bassin de la Dive du Sud, et prélèvera dans la nappe d'eau souterraine du Dogger, qui alimente les sources de la Sèvre Niortaise. Il se trouve également dans une Zone de Protection des Outardes canepetières, déjà mise à mal par le chantier de construction de la bassine de Ste Soline.

Dans cette étude, nous avons exploré l'impact qu'aurait la bassine sur le développement de l'irrigation dans sa périphérie, aussi bien en termes de volumes d'eau consommés que de surfaces irrigables. Nous avons également déterminé les conséquences d'une présence de la bassine sur la population d'Outardes canepetières.

Nous avons majoritairement utilisé des données publiques, et procéder par simple comparaison. Nous avons défini, d'après les dires de la Coop de l'eau, un scénario pour les prélèvements qui seraient ou auraient été réalisés à proximité de la bassine.

La méthodologie et les données employées sont détaillées en annexe, dans la partie Notes d'enquête, afin de faciliter la lecture de ce document.

Nous remettons également nos résultats dans la perspective de l'évolution de la gestion, passée et à prévoir.

Éléments de contexte

Sur le territoire du Marais Poitevin, les nappes sont exploitées principalement pour l'agriculture et l'eau potable. **Les prélèvements agricoles y représentent 80% des prélèvements l'été et ont un impact important sur le niveau des nappes à l'étiage**. Des déficits sont régulièrement observés sur ce territoire, avec des assecs de rivières chroniques, devenant plus longs dans le temps et l'espace au fil du temps, et ce depuis le développement massif de l'irrigation dans les années 80.
Ces déficits chroniques ont entraîné le classement de l'ensemble des bassins de la Sèvre Niortaise - Marais Poitevin en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) depuis 1994 [1], caractérisant le **surdimensionnement des prélèvements par rapport à l'eau disponible dans ce bassin versant**. Nos sécheresses chroniques sont donc anthropiques, c'est-à-dire liées aux activités humaines et non à un climat défavorable.

Un retour au bon équilibre quantitatif a d'abord été imposé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de l'Union Européenne en 2000 [2], puis par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) depuis 2006 [3]. Le bon état quantitatif d'un cours d'eau implique qu'il coule en été, en respectant les débits biologiques, permettant d'assurer la survie des espèces des milieux aquatiques. Mais ce bon état des cours d'eau n'est toujours pas atteint, trois décennies après le constat de la cause anthropique des sécheresses. Reporté depuis 10 ans, le prochaine échéance fixée par la DCE pour atteindre l'objectif est en 2027. Cette année sera également l'échéance pour la parution du prochain Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Afin de permettre la réduction des prélèvements agricoles estivaux sans remettre en question l'accès à l'eau des 10% d'agriculteurs irrigants, La Chambre d'Agriculture, la Coop de l'eau et l'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP) ont souhaité engager un projet de création de 16 "retenues de substitution" ou bassines. Il s'agirait de **substituer** des prélèvements en période d'étiage par des prélèvements hivernaux.

Définition de la substitution

La substitution répond à des critères précis qui ont été définis dans plusieurs documents.

Dès décembre 2001, le ministère de l'agriculture et le ministère de l'environnement ont décidé de mettre en place un premier grand plan global, intitulé « Un projet pour le marais poitevin », impliquant la création de bassines. Le rapport de Pierre Roussel [4, p25] qui en a découlé définit ainsi les conditions définissant le cadre de la substitution:
« Qu'il s'agisse de vraie substitution, et donc **que ces retenues ne soient pas en fait un moyen d'étendre les surfaces irriguées en maintenant les prélèvements estivaux en nappe à leur niveau actuel**. Les autorisations de prélèvements devront donc être revues dans ce sens. **Ce principe exclut toute augmentation du volume prélevé. Il en va de même pour la surface irriguée**.»

Le Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre niortaise et du marais poitevin prévient également que « **La création de retenues ne doit pas être un prétexte à l'augmentation des volumes prélevés.** [...] Dans les ZRE, les créations de retenues de substitution pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, ou de tranches d'eau de

substitution dans les grands ouvrages, **ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal mesuré précédemment** prélevé directement dans le milieu naturel. » [5, p61]

Enfin, le principe de « substitution » est la condition du financement accordé aux projets de méga-bassines par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Le Ministère de l'écologie en a également définit les modalités :
« Le cofinancement des agences de l'eau pour les projets de stockage sera possible lorsqu'ils s'inscriront dans un projet de territoire prenant en compte l'ensemble des usages de l'eau, la qualité de l'eau, et diversifiant les outils permettant de rétablir l'équilibre quantitatif, pour que les prélèvements soient compatibles avec les capacités du milieu, en mobilisant notamment les actions visant à promouvoir les économies d'eau. **Les agences de l'eau n'interviendront que sur la substitution de prélèvements à l'étiage par des prélèvements hors étiage, et non sur de la création de volumes supplémentaires**. » [6, p2].

La définition de la substitution implique donc que la construction de bassines ne doit conduire ni à une augmentation des volumes consommés annuellement, ni à une augmentation des surfaces irrigables et doit permettre le rétablissement de l'équilibre quantitatif.

L'Autorisation Unique pluriannuelle de Prélèvement (AUP)

Définition

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) [3] promulguée le 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.
Ce dispositif vise à **favoriser une gestion collective** des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent et notamment sur les zones où le déficit structurel de l'eau est particulièrement lié à l'agriculture. Sur ce périmètre, correspondant à un ou plusieurs bassins versants définis comme unités de gestion, la répartition des volumes à usage agricole est confiée à un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) qui représente les irrigants.

Cet organisme (l'EPMP pour le bassin du Marais Poitevin) doit solliciter auprès du préfet une **autorisation unique pluriannuelle de prélèvement (AUP) qui définit des volumes autorisés globaux annuels** pour l'irrigation sur l'ensemble du bassin et déclinés par unités de gestion. Une fois validée par les services des préfectures, cette autorisation préfectorale unique se substitue à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État, pour une durée de 5 ans.

La gestion collective mise en place par cet organisme doit s'inscrire dans le cadre général d'une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement [7]. Elle doit permettre de sécuriser les prélèvements en eau potable, de satisfaire les besoins en eau des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et de rétablir la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Origine des volumes de référence

Avant la grande sécheresse de 2005, aucun contrôle et aucune restriction à l'usage de l'eau n'étaient réellement mise en place. La sécheresse de 2005 a permis l'instauration de seuils de crise et l'instauration du régime des autorisations individuelles d'irrigation, volumes attribués à chacune des exploitations à partir du volume de référence. **Ce volume de référence fixé par les préfectures était le volume autorisé global en vigueur jusqu'en 2016. Il été défini à partir des consommations moyennes des exploitations entre 2001 et 2005, moins les extrêmes et auquel a été ajouté 15 %** [8, p5 à 7]. Depuis 2016, les AUP successifs imposent une diminution progressive de ce volume autorisé global.

Annulation de l'AUP 2021 – 2025 par le Tribunal Administratif de Poitiers

Le 9 mai 2019, l'AUP 2016-2021 avait déjà été annulée par le Tribunal Administratif de Poitiers [9]. Le 9 juillet 2024 c'est au tour de l'AUP 2021-2025 [10], « aux motifs notamment, d'une part, que **les volumes de prélèvement autorisés étaient excessifs** et ne garantissaient pas une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, d'autre part, qu'**il résultait de l'autorisation accordée, une augmentation des prélèvements annuels** incompatible avec les Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des SAGE applicables sur les bassins hydrographiques concernés ».

« Ainsi, l'arrêté attaqué autorise, tant pour la première que pour la dernière année pour laquelle il s'applique, des **prélèvements annuels supérieurs d'environ 30 % à ceux antérieurement réalisés**, lesquels ne permettaient déjà pas d'assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, ainsi qu'en témoignent le classement en zone de répartition des eaux des bassins versants du Marais poitevin et l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne. En outre, si le préfet défendeur fait valoir qu'il convient de s'intéresser principalement aux prélèvements réalisés en période de basses eaux, (...) il ressort du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2024 que **le volume autorisé en période de basses eaux** - de plus de 41 millions de m3 - **est en toute hypothèse, compte tenu de son caractère manifestement excessif et déconnecté de la réalité des prélèvements jusqu'alors réalisés dans le milieu naturel, et dès lors qu'il sert de point de départ à la définition de la stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif et au calcul des volumes de substitution, contraire au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**. »

« En outre, la stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif définie par l'arrêté attaqué consiste à atteindre un volume de prélèvement en période de basses eaux de 30 millions de m^3, ce qui constitue une baisse de quelques millions de m^3 au regard de la moyenne annuelle des volumes effectivement prélevés dans le milieu sur la période 2010-2019, tout en prévoyant de créer des réserves de substitution pour un volume de 10,6 millions de m3. **Il en résulte une augmentation nette des prélèvements, l'autorisation en litige n'ayant pas pour effet de réduire les prélèvements d'eau sur l'année mais permettant au contraire leur augmentation à la faveur des prélèvements hivernaux destinés au remplissage des réserves de substitution.** »

Le TA de Poitiers continue donc d'observer que les méga-bassines ne se contentent pas de « substitution des volumes estivaux par des volumes hivernaux » puisqu'elles conduisent à réaliser des prélèvements annuels supérieurs d'environ 30 % à ceux antérieurement réalisés**.** De plus, alors que **l'AUP prévoit une augmentation de 25 millions de m3 des prélèvements hivernaux destinés au remplissage des méga-bassines, elle ne prévoit qu'une diminution de 5 millions de m3 des prélèvements estivaux**.

Le Plan Annuel de Répartition (PAR)

Le PAR détermine, pour une année, les volumes que chaque irrigant pourra prélever. Ce plan est proposé par l'OUGC puis homologué par le préfet, dans la limite des volumes globaux fixés par l'AUP.

Les volumes autorisés par le PAR excèdent systématiquement les volumes consommés, c'est-à-dire effectivement prélevés. Par exemple sur le territoire de la bassine de St Sauvant, les volumes réellement prélevés sont près de deux fois inférieurs aux volumes autorisés par les PAR (moyenne de 2016 à 2022). (voir figures 1 et 2, tableau 2 dans les Notes d'enquête).

Cette différence s'explique entre autre par deux raisons :

- **Les arrêtés de restriction sécheresse** imposent presque tous les ans des réductions de prélèvements. En exemple sur l'unité de gestion MP1, celle de la dive du Sud, dont le territoire de St Sauvant fait partie, sur la période 2016 à 2022, seule l'année 2019 n'a subie aucune restriction de prélèvement, 2 années ont été marquées par des restrictions de niveau « Alerte » et 4 années par des restrictions de niveau « Crise ». Le niveau « Alerte » impose - durant une période définie - une réduction de 50% des volumes autorisés, le niveau « Crise » implique une interdiction totale de l'irrigation sauf pour les cultures dérogatoires.

- **L'AUP donne les volumes de références dictant la répartition du PAR**. Ces volumes ne dépendant pas d'étude sur la disponibilité de la ressources et **provenant des volumes historiques maximums du début des année 2000**. Ils sont considérés comme excessifs par le TA de Poitiers (voir partie précédente).
Maintenir des autorisations de volume bien au dessus de la réalité des besoins, permet à certains irrigants de limiter, voire d'échapper totalement, aux impacts des niveaux « Vigilance » et « Alerte » des restrictions de prélèvement (respectivement : réduction de - 20 % et - 50%).
Nous observons ainsi que la baisse des autorisations et l'application de restrictions de prélèvement n'impactent pas systématiquement les volumes réellement prélevés. Comme lors de l'année 2020, alors que les autorisations ont été divisées par deux suite à l'annulation du l'AUP 2016-2021, les volumes prélevés ont augmentés sur le secteur de la SEV14 (voir figure n°1).

L'AUP est une autorisation préfectorale qui définit pour une période de 5 ans le volume global autorisé pour l'irrigation dans un bassin. Le PAR est la répartition de ce volume global entre irrigants, par unité de gestion. Les deux dernières AUP ont été annulées par le Tribunal Administratif de Poitiers, au motif de prélèvements excessifs et de l'augmentation de ces volumes par la création de bassines.

Les réserves de non-substitution

Les volumes dit « sécurisés » par le projet de la Coop de l'eau, correspondent aux volumes attribués chaque année à chacun des irrigants raccordés. Ces volumes « sécurisés » correspondent aux **volumes utiles des bassines**. L'expérience des bassines déjà en activité (en sud Vendée et la SEV17 de Mauzé-sur-le-Mignon) permet de révéler une consommation presque systématique de l'ensemble des volumes utiles des méga-bassines [11, 12]. De plus, tous les ans, le volume « sécurisé » est facturé à chacun des irrigants à la place du volume réellement consommé. **Cette forme de facturation pousse bien naturellement à la surconsommation de l'ensemble des volumes attribués qui sont payés quoi qu'il arrive.**

En octobre 2011, l'État a fixé le volume de référence utilisé pour l**e calibrage des volumes utiles des méga-bassines**. Ce volume de référence doit être égal ou inférieur à 80 % du cumul des volumes annuels maximaux prélevés les 15 dernières années (1995 - 2010) [13].

Cette promesse de réduction **cache in fine une augmentation conséquente des prélèvements pour l'ensemble des méga-bassines**, ces volumes annuels maximaux étant observés au début des années 2000. En effet, le volume utile de la méga-bassine de St-Sauvant correspond au volume maximal prélevé sur la période 1999-2003, soit à une période où la gestion du partage de l'eau était sensiblement différente (les arrêtés cadre sécheresse n'existaient pas) et donc à des prélèvements historiques jamais égalisés depuis [8].

Ces volumes dit « sécurisés » sont donc inférieurs aux volumes de références (voir la partie sur l'AUP), mais **bien supérieurs aux volumes prélevés ces dernières années**. Ce mode de calcul permet de surévaluer la réalité des prélèvements actuels et sert de base à la légitimation du projet.

À proximité de chaque bassine, des exploitations sont dites concernées par la bassine [14]. Leurs volumes autorisés seraient, selon la Coop de l'eau, et bien que prélevant en période estivale, sécurisés par la création de la bassine et la substitution des prélèvements des forages raccordés.

Deux exploitations sont à la fois concernés par des volumes liés à la bassine et des volumes estivaux restants en cas de construction. Dans la suite de cette étude, nous appellerons **volumes raccordés** les volumes autorisés ou consommés par les forages et les points de livraison liés à la bassine de St Sauvant et **volumes non-raccordés** les prélèvements estivaux restants dans le périmètre de la bassine. Les détails de la définition de ces volumes, ainsi que les sources des données sont à consulter dans les Notes d'enquête en annexe.

Un scénario appelé Coop de l'eau a été élaboré pour simuler les consommations passées et futures en cas de création de la bassine. Les modalités définissant les contraintes de ce scénario sont consultables dans la partie du même nom dans les Notes d'enquête.

Augmentation des volumes raccordés

La figure 1 indique les volumes consommés par les non-raccordés entre 2016 et 2022 (voir sources, données et méthodologie dans la partie Notes d'enquête), ainsi que les volumes autorisés par les précédents PAR (ligne bleue continue). La projection pour les années futures (Projection Coop de l'eau) correspond au volume utile de la bassine.

Les volumes consommés sont systématiquement inférieurs aux volumes autorisés par le PAR (56% en moyenne). Ainsi la très légère tendance à la baisse observée dans l'évolution du PAR peut aisément amortir une augmentation des volumes consommés.

La ligne pointillée de la figure 1 indique les volumes raccordés moyens consommés annuellement entre 2016 et 2022. **À St Sauvant, la construction de la bassine entraînerait une augmentation des volumes raccordés prélevés de 73%**, par comparaison entre le volume prélevé en hiver par la SEV14 et le volume prélevé moyen annuel.

Ces résultats sont contraires aux définitions de la substitution (voir la partie Définition de la substitution) qui précisent bien qu'aucune augmentation de volume ne doit accompagner la création de bassine.

La création des 16 réserves s'inscrit donc dans une logique de développement des volumes prélevés pour l'irrigation des futurs raccordés.

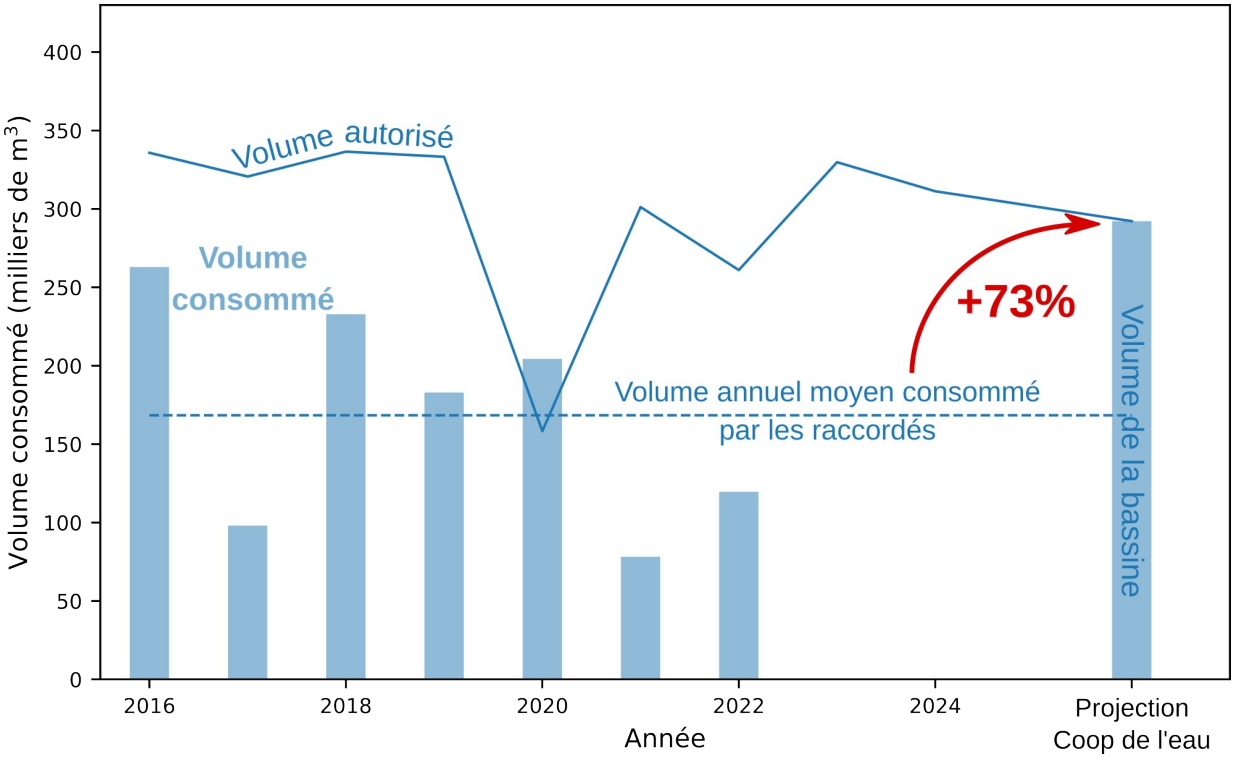

Figure 1: Évolution des volumes raccordées consommés et autorisés. La projection correspond au volume de la bassine. La création de la bassine entraînerait une augmentation de 73%.

Augmentation des volumes non-raccordés

La Coop de l'eau promet à l'ensemble des irrigants la sécurisation de leur volume autorisé. Les volumes raccordés estivaux libérés permettraient une plus grande disponibilité de la ressource pour les volumes non-raccordés. Les restrictions estivales diminueraient et n'empêcheraient plus les volumes raccordés prélevés d'atteindre leurs volumes autorisés.

La figure 2 indique les volumes non-raccordés consommés entre 2016 et 2022 (voir sources, données et méthodologie dans la partie Notes d'enquête), ainsi que les volumes autorisés par les précédents PAR (ligne orange continue). La projection pour les années futures (Projection Coop de l'eau) correspond au scénario de la promesse de la Coop de l'eau, soit à l'intégralité du PAR 2024.

Comme pour les raccordés, les volumes consommés sont systématiquement inférieurs aux volumes autorisés par le PAR (53% en moyenne). Ainsi la très légère tendance à la baisse observée dans l'évolution du PAR peut là encore aisément amortir une augmentation des volumes consommés.

La ligne pointillée de la figure 2 indique le volume non-raccordé moyen consommé annuellement entre 2016 et 2022**. À St Sauvant, selon la promesse faite par la Coop de l'eau, la construction de la bassine entraînerait une augmentation de 77% du volume non-raccordé prélevé en période estivale.**

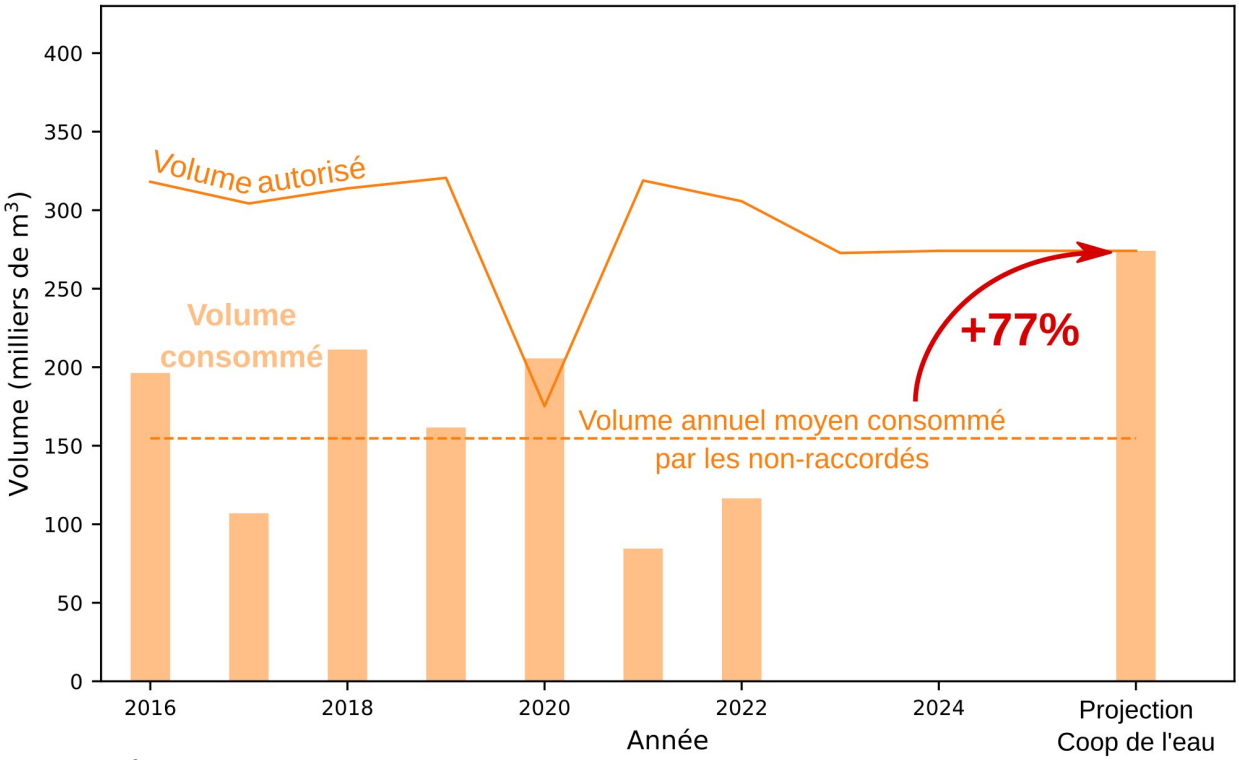

Figure 2: Évolution des volumes non-raccordés prélevés et autorisés. La projection du volume consommé correspond au volume alloué dans le PAR 2024. La création de la bassine entraînerait une augmentation de 77%.

Cette prévision est cependant à prendre avec précaution. En effet, bien que la Coop de l'eau semble promettre aux non-raccordés la sécurisation de leur volume autorisé, l'instauration pour 2026 de volumes prélevables suivant l'étude Hydrologie, Milieux, Usages, Climat (HMUC) à paraître, les deux annulations des AUP par le TA de Poitiers, ainsi que l'échéance fixée par la DCE en 2027, les volumes autorisés pourraient considérablement diminuer dans les années à venir, compromettant la promesse faite par la Coop de l'eau.

Les bassines n'auront que peu d'impact bénéfique sur les prélèvements estivaux

Selon le projet de la Coop de l'eau qui promet aux non-raccordés de profiter l'été des volumes libérés par les raccordés, on peut simuler les volumes qui auraient été consommés par les irrigants entre 2016 et 2022 en période estivale si la bassine avait été en service (voir Les contraintes pour le scénario Coop de l'eau en annexe). La figure 3 montre une comparaison entre cette simulation (en rouge) et les volumes estivaux effectivement consommés sans la bassine (gris).

Une baisse des prélèvements estivaux n'est observée que 4 années sur 7. Elle est en moyenne seulement de 13% par ce mode de calcul, alors que le volume raccordé représente en moyenne 52% de l'intégralité des volumes estivaux considérés entre 2016 et 2022.
Cette faible baisse moyenne cache une grande disparité. **Aucune baisse des prélèvements estivaux n'est simulée pour les années sèches (2017, 2021 et 2022).**

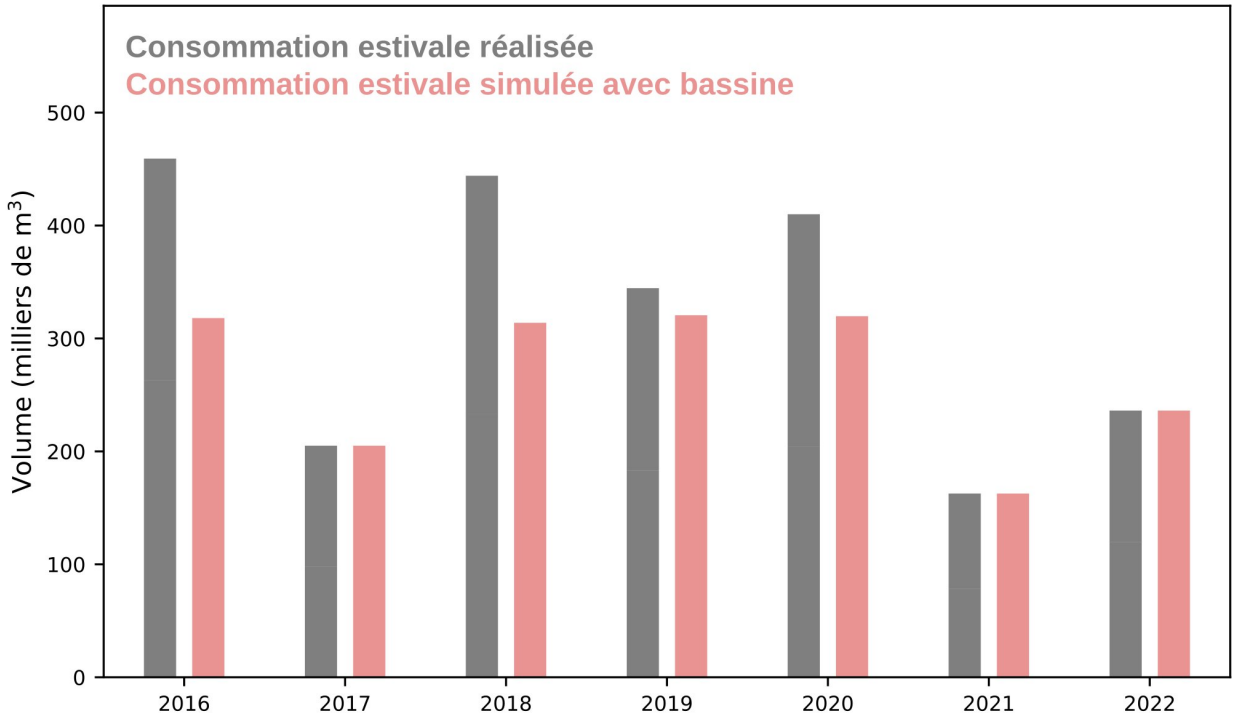

Figure 3: Comparaison des volumes estivaux ayant effectivement été prélevés (gris) et des volumes qui auraient été prélevés si la bassine avait été mise en activité, d'après le scénario Coop de l'eau (rouge).

Vers une augmentation importante des volumes annuels

À St Sauvant , suivant la même simulation, **la consommation annuelle de l'irrigation aurait augmenté de manière considérable**, si la SEV14 avait été en service, et ce **tous les ans**. Entre 151 000 m³ et 292 162 m³ (voir tableau 3 en annexe), cette augmentation aurait été de **2 à 4 fois la consommation annuelle en eau potable de la commune de St Sauvant**.

Cette augmentation varie beaucoup selon les années. **Les plus fortes augmentations seraient apparues pendant les années sèches : + 142% en 2017, +180% en 2021 et +123% en 2022.**

La figure 4 permet d'observer l'évolution prévisible de la répartition des prélèvements dans l'année entre les volumes estivaux ayant effectivement été consommés de 2016 à 2024 et une future mise en service de la bassine.

Tous ces prélèvements sont estivaux, et par conséquent affichés en jaune. Dans la projection Coop de l'eau, le volume non-raccordé, donc estival, correspond au PAR 2024. **La diminution des prélèvements estivaux n'atteint que -15%**, soit une valeur similaire à celle obtenue par la simulation sur les années passée (-13%, figure 3). Pour rappel, la part des volumes raccordés dans la consommation des années précédentes est de 52% en moyenne. On est **loin du compte d'une substitution rigoureuse.**

Le volume raccordé serait prélevé l'hiver, et est indiqué en bleu dans la Projection Coop de l'eau. Il correspond au volume utile de la bassine. Le cumul des volumes raccordés et non-raccordés dans notre simulation entraînerait une **augmentation du volume annuel total de 75%, allant à l'encontre de la définition de la substitution, qui interdit toute augmentation de volume consommé.**

Ces résultats sont cohérents avec le jugement du TA de Poitiers du 9 juillet 2024, constatant que les volumes « sécurisés » par les méga-bassines permettront une augmentation net de 30 % du volume prélevé par rapport au volume annuel moyen effectivement prélevé sur la période 2010-2019 sur la totalité du bassin versant. La différence de l'estimation de l'augmentation entre le jugement du TA et notre étude est liée à la différence de l'aire d'étude, la nôtre se concentrant ici uniquement sur les volumes du périmètre de la bassine.

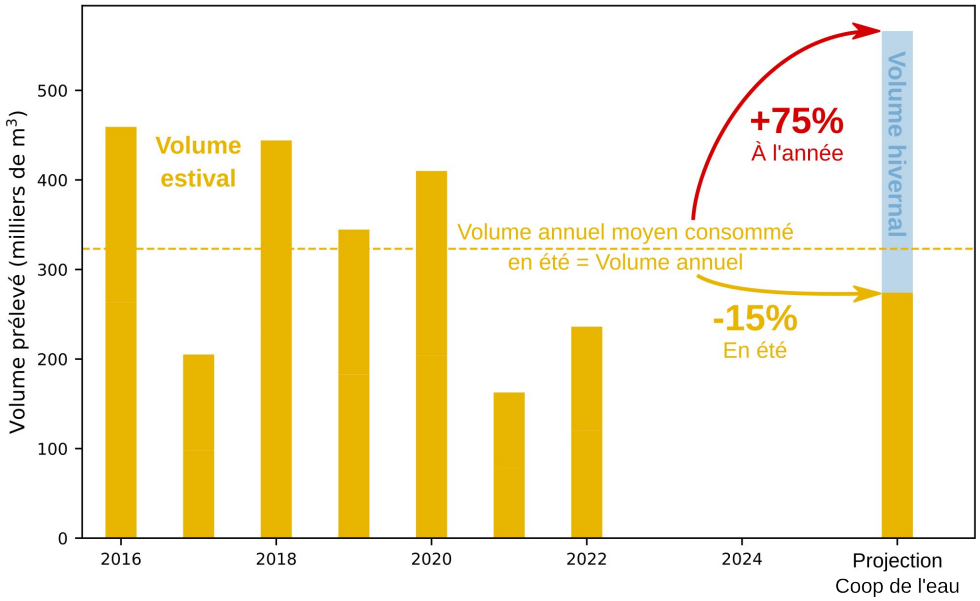

Figure 4: Évolution prévisible des prélèvements (raccordés et non-raccordés) avec la mise en service de la bassine. Les années 2016 à 2022 représentent les volumes ayant effectivement été consommés.

Autres arnaques de la substitution à St Sauvant

« Les forages substitués sont des forages actuellement en exploitation qui ne sont pas utilisés après mise en service des retenues de substitution et qui doivent être supprimés » [15, p15]. **L'unique « forage substitué »**, qui serait supprimé lors de la mise en service de la bassine de St Sauvant, se trouve en réalité sur le territoire de la bassine de Sainte-Soline, à 10 km de celle de St Sauvant et **n'est plus en activité**. Ce forage n'a plus aucun volume autorisé depuis le PAR 2021.

L'EARL Élémen'Terre serait raccordée et acquerrait un point de livraison de la bassine, alors qu'elle ne se séparerait d'aucun forage. Elle a pourtant bien un forage à 2 km de la bassine, qu'elle gardera actif en prélèvement estival.

La non-substitution : Conclusion

Le projet de la Coop de l'eau ne consiste ni à réduire significativement les prélèvements estivaux, ni à substituer des volumes d'été par des volumes d'hiver.

Il permettrait au contraire une augmentation globale des volumes consommés annuels de 75% (+73% pour les volumes raccordés et +77% pour les non-raccordés. Cela est contraire à la définition même de la substitution, et notamment aux critères de financements par l'agence de l'eau.

Ce projet n'est donc ni souhaitable ni réaliste sur notre bassin en déficit hydrique structurel et ne permettra toujours pas de respecter la loi LEMA et de retrouver un bon état des masses d'eau.

En effet, la diminution du volume moyen prélevé l'été prévisible n'est que de 15%, bien en-deçà de la proportion de la consommation passée des raccordés, de 52% en moyenne.
La méga-bassine ne permettrait pas de réduire les prélèvements estivaux des années les plus sèches mais entraînerait à l'inverse les plus fortes augmentations de volume consommé ces mêmes années.

Augmentation de la surface irrigable via le développement du réseau de canalisations

Les réseaux à créer permettraient de distribuer l'eau vers les bornes et réseaux privés existants pour desservir les exploitations raccordées au niveau de parcelles actuellement irriguées [16, p21]. **Ce réseaux ne devrait donc pas permettre de distribuer de l'eau à des parcelles actuellement non irriguées.**
Ce sont les points de livraison qui permettront d'acheminer l'eau depuis la méga-bassine vers les parcelles actuellement irrigables. Or, 9 points de livraison sont prévus sur le territoire de la SEV14 pour 4 forages concernés.

La figure 5 montre le plan de réseau et les points de livraison données lors de l'appel à marché privé proposé par la Coop de l'eau pour le chantier de la SEV14 (voir document en annexe 2) :

- 4 points de livraison alimenteraient les forages existants actuellement.
- 5 nouveaux points de livraison seraient permis par la création de nouveaux réseaux.

Au-delà des parcelles actuellement irrigables (en bleu), la création de nouveaux réseaux d'irrigation permettrait d'acheminer l'eau d'irrigation sur des parcelles éloignées des forages existants, qui produisaient jusqu'à maintenant des cultures en se passant de cet apport (en blanc).

Les données des parcelles irrigables de la figure 5, actuelles et potentielles, ne sont pas disponibles publiquement. Elles sont le résultat d'une investigation cadastrale, d'enquête de terrain et d'observation d'images satellites de notre part (voir Notes d'enquête). Basées sur des hypothèses, elles peuvent être débattues.

Le SEV14 dessert de nouveaux points de livraison et permet l'irrigation de nouvelles parcelles

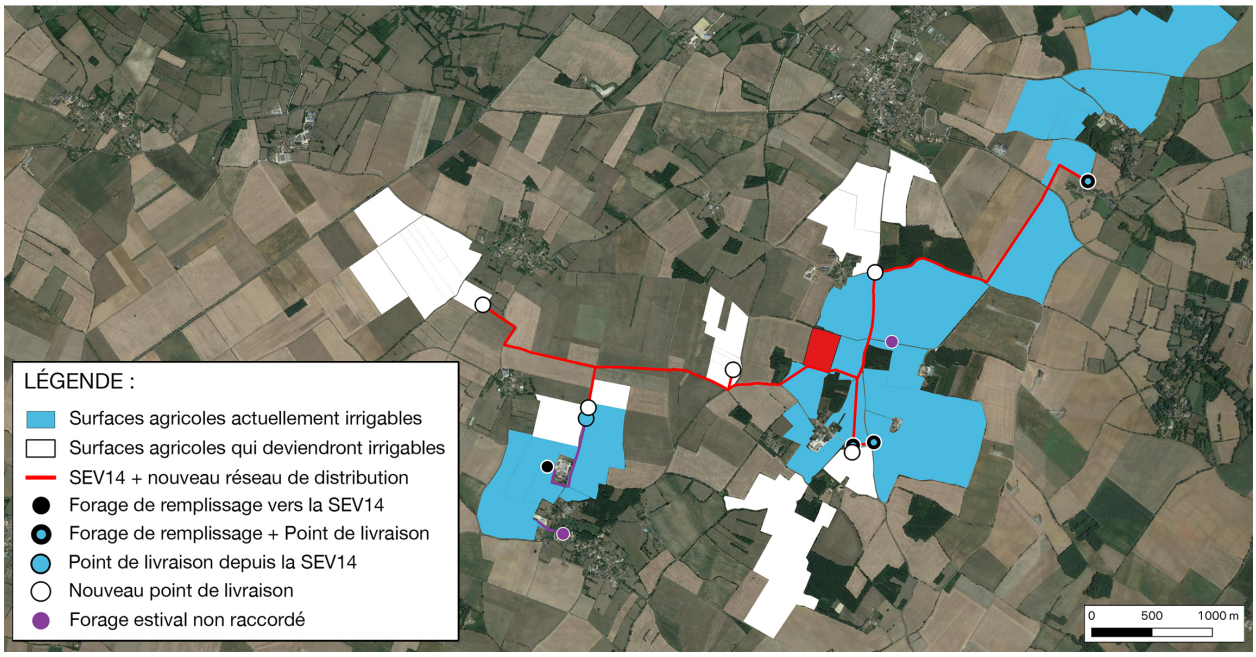

Figure 5: Carte de localisation des parcelles actuellement irrigables (en bleu) et des parcelles qui le deviendraient avec la bassine (en blanc).

En plus de l'augmentation importante des volumes prélevés, la construction de la SEV14 entraînerait donc l'augmentation de la surface irrigable, en désaccord avec la définition de la substitution.

Si l'étendue exacte des parcelles qui deviendraient irrigables définie ici est sujette à une incertitude significative, la simple existence de ces points de livraison supplémentaire suffit à démontrer une augmentation des surfaces irrigables.

Aussi, le développement des méga-bassines et des réseaux d'irrigation entraîne une **spéculation foncière** sur le prix des exploitations et des terres raccordées à ces ouvrages. **La Cour des comptes dénonce cette situation sans contrôle, créée par les subventions publiques qui financent ces ouvrages** [17, p82 à 85]. Le raccordement à une méga-bassine est souvent vu comme un enrichissement personnel et rend de plus en plus difficile l'accès au foncier, ce qui est dramatique, dans un contexte où il est urgent de favoriser le renouvellement des générations d'agriculteur.ices.

En passant de 4 à 9 points d'alimentation des réseaux d'irrigation, la construction de la bassine entraînerait une augmentation significatives des surfaces irrigables, à l'encontre de la définition de la substitution.
Cette augmentation des surfaces irrigables serait rendue possible par l'augmentation des volumes consommés à l'année avec la bassine.

Outardes en danger !

L'outarde canepetière est un oiseau des plaines agricoles. Si la majeure partie des individus est sédentaire, la dernière population migratrice de l'espèce niche dans les plaines du Poitou et hiverne en Espagne et au Portugal.
C'est un oiseau menacé du fait de la disparition de son habitat et de sa ressource alimentaire. Les perturbations et les changements de pratiques culturales sont la première cause de l'affaiblissement des effectifs [18].
Les outardes migratrices reviennent d'une année à l'autre sur le même territoire. Le lek est la zone de rassemblement d'oiseaux pour la parade nuptiale.

Le Poitou accueille 80% de la population migratrice d'Europe. Pourtant, classée « EN » (en danger) dans la liste rouge nationale et régionale des oiseaux de l'ex-région Poitou-Charentes. **Les effectifs de l'Outarde canepetière ont dégringolé de 95 % entre 1976 et 2000.**

Chaque année, de mi-septembre à mi-octobre, les outardes se regroupent avant de partir en migration. Ce rassemblement est essentiel pour l'espèce ; il lui permet de constituer des réserves avant la migration vers le sud.

Un petit territoire d'à peine 200 ha, à l'ouest de la bassine de St Sauvant regroupe jusqu'à 60 outardes en rassemblement post nuptial (voir figure 6), soit près de 10 % de la population continentale européenne.

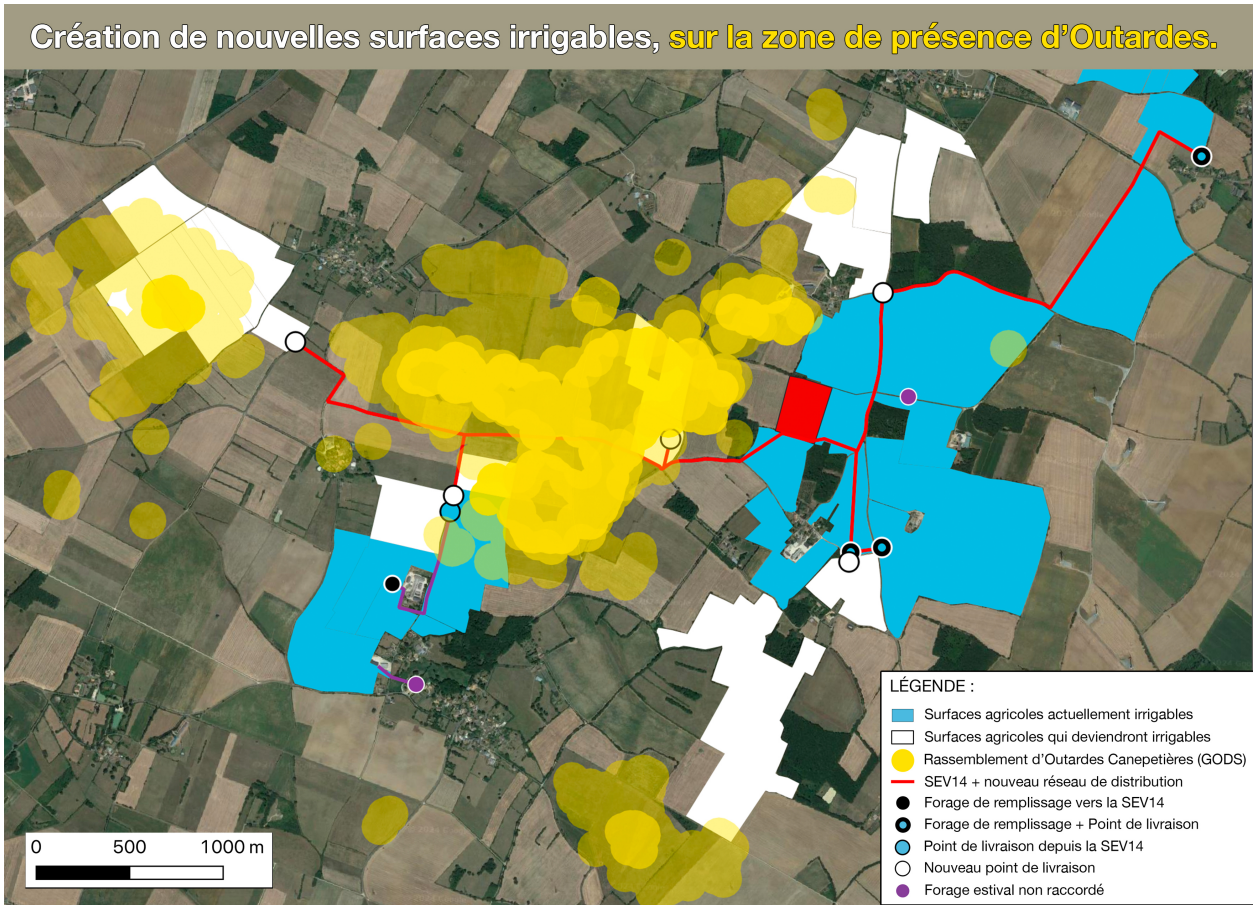

Figure 6: Observations de présence d'Outarde canepetière sur la période 2017-2023

Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) a réalisé une base de données de présence d'outardes canepetières sur la période 2017-2023, visible par les points jaunes sur la figure 6 et dans le document édité par le GODS et joint en annexe 2.

De nombreuses observations ont été réalisées sur des parcelles qui deviendraient irrigables en cas de construction de la bassine. Une grande partie des nouvelles parcelles irrigables seraient à proximité et même au cœur des zones préservées pour les outardes (parcelles en Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, Zones de Protection Spéciales (ZPS) Outarde, Natura 2000).

D'après l'étude d'impact de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) [19], « La population installée en Deux-Sèvres sur le secteur de **la ZPS de la Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay revêt une importance capitale pour la survie de la population migratrice à l'échelle nationale** ». Qualifiées par l'étude de "lek historique", ces parcelles à l'ouest de la bassine de St Sauvant sont identifiées comme une zone de nidification essentielle au maintien des populations nationales.

Alors que le chantier de Ste Soline a déjà impacté l'espèce dans la région, ces nouvelles parcelles irrigables vont gravement impacter ces oiseaux des plaines durant la nidification : « Les principales causes agricoles d'échec des pontes dans les systèmes céréaliers sont les moissons et l'irrigation. En effet, **l'irrigation par aspersion est susceptible de noyer les œufs ou de déranger les poules couveuses qui peuvent alors abandonner leurs nids** et, par voie de conséquence, diminuer le succès de la reproduction » [18]. Le canon à enrouleur, qui déverse de grandes quantités d'eau dans un laps de temps court aura des conséquences très dévastatrice au printemps sur cette zone de nidification.

Toujours d'après l'étude du CNPN, « **Ces retenues ont surtout été conçues pour favoriser des cultures exigeantes en eau** (cultures de maïs et d'oléagineux...) pendant les stades de croissance et de maturation des épis et pour des parcelles de grande taille, ce qui accélérera une forme d'agriculture intensive, privilégiant des cultures très consommatrices en eau et peu compatibles avec la préservation de la faune sauvage de plaine et en premier lieu l'Outarde canepetière. »

La construction de méga-bassines à proximité d'une zone de rassemblement est un danger pour l'espèce. **L'étude d'impact de la méga-bassine de St Sauvant confirme d'ailleurs sa classification en zone à enjeu majeur : Outarde Canepetière**, « espèce, dont l'usage du site d'étude ou l'état de conservation à l'échelle locale, départementale voire nationale peut être remis en cause par le projet. »

Alors que des actions sont par ailleurs financées par l'État pour tenter de maintenir ici la présence de l'oiseau, **le développement de nouvelles surfaces irrigables avec la mise en service de la méga-bassine de St Sauvant aurait un impact négatif important sur le maintien de l'Outarde migratrice.**

Certaines des surfaces qui deviendraient irrigables avec la construction de la bassines abritent régulièrement des outardes en période de rassemblement ou de nidification.
Les outardes sont classées espèce en danger et la zone où seraient construite la bassines accueille chaque année la nidification et le rassemblement de nombreux oiseaux.
Le développement de l'irrigation par aspersion sur ces parcelles diminuera les chances de reproduction et donc de survie de l'espèce, ainsi que le retour des outardes les années suivantes

CONCLUSION de l'enquête

La bassine de St Sauvant n'a donc rien à voir avec la substitution prônée par l'agence de l'eau, le ministère de l'Écologique ou celui de l'Agriculture. Ce projet se libère de toutes les contraintes liées à son financement public. D'une part, la bassine de St Sauvant augmenterait les volumes consommés annuels de 75%. D'autre part, elle augmenterait la superficie des terres irrigables.

La bassine de St Sauvant ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de bon état des cours d'eau fixé par la DCE, ou de limiter les épisodes de crises dans la gestion conjoncturelle de l'eau, puisqu'elle ne participerait pas à réduire les prélèvements estivaux en années sèches. Plus globalement, les volumes estivaux consommés restants, en augmentant possiblement de 77%, ne permettraient qu'une faible réduction des volumes estivaux totaux de 15%.

Le développement des surfaces irrigables, rendu possible par l'augmentation des volumes qui seront consommés, se ferait sur des parcelles accueillant très régulièrement des outardes canepetières migratrices. La construction de la bassine et l'irrigation par aspersion qui s'en suivrait impacterait très négativement un territoire essentiel au maintien des populations nationales.

ANNEXES

Annexe 1 : Notes d'enquête

La liste des exploitations concernés par notre enquête

Les exploitations qui seraient raccordées à la bassine (voir document en annexe 2) sont :

- SCEA La Contentinière
- EARL CEREAAD (anciennement Alexandre Dupuis)
- EARL Cocelau
- EARL Domaline
- EARL Élémen'Terre (dénommée dans les PAR Valentin Perroneau ou Astrolait, ancienne société de Patrick Péronneau dont le forage a été cédé à Valentin Péronneau).

Sur le CTGQ Sèvre Niortaise - Mignon, tous les irrigants souhaitant plus de 1 000 m^3 d'eau doivent adhérer à la Coop de l'eau et au protocole signé pour être éligible à un volume autorisé dans le PAR.

Selon le site de la Coop de l'eau, 8 exploitations sont concernées par la bassine de St Sauvant [14]. Le territoire d'influence de chaque bassine n'est pas une donnée dont nous disposons. Nous avons donc fait une hypothèse, sur la base de la proximité de forages autorisés dans les PAR avec la bassine.

Les exploitations non-raccordés mais dites « sécurisées » par la bassine seraient donc :

- EARL Les Molles
- EARL de Segegre
- EARL de Champs d'Anchet

Les données de volumes utilisées

Les données de volumes consommés proviennent de la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau (BNPE, https://bnpe.eaufrance.fr/).

Les données de volumes autorisés viennent des PAR et sont disponibles sur le site de la préfectures des Deux-Sèvres : https://www.deux-sevres.gouv.fr/
Malgré l'annulation récente du PAR 2024, nous avons gardé les volumes initialement répartis.

Les calculs sont réalisés sur la période 2016-2022 car :

- Nous ne disposons encore des données pour les volumes consommés en 2023.
- Il n'y a pas de Plans Annuels de Répartition avant 2015.
- La SCEA La Contentinière et l'EARL Cocelau n'ont pas encore de volumes autorisés alors qu'elles ont une consommation enregistrée dans la BNPE.
- Les résultats obtenus sur les volumes consommés sur la période 2012-2022 ne sont pas significativement différents.

Les volumes raccordés correspondent aux volumes qui seront effectivement comptabilisés dans le volume utile de la bassine (tableau 2). Ils correspondent à des prélèvements estivaux

entre 2016 et 2022, mais à de futurs prélèvements hivernaux dans la Projection Coop de l'eau. **Les volumes non-raccordés** correspondent aux volumes prélevés dans l'entourage de la bassine mais qui ne participeraient pas à son fonctionnement. Ces volumes ont été et resteront des prélèvements estivaux.

Ces volumes ne correspondent pas exactement à la somme des volumes totaux des exploitations raccordées d'une part et non-raccordées d'autre part. En effet, deux exploitations se retrouvent à la fois dans les volumes raccordés et les volumes non-raccordés :

– **L'EARL CEREAAD** a un volume autorisé assigné dans les PAR au seul forage BSS001PNAD situé à Rouillé. C'est en fait un volume global à répartir aussi sur les forages BSS001PPHM et BSS001PNUH, alimentant actuellement respectivement un enrouleur et un pivot. Les volumes consommés distinctement par ces forages sont disponibles sur la BNPE (voir tableau 1).
    - Seul le forage BSS001PNUH, alimentant le pivot, est inclus dans le projet de bassine comme remplissage principal. Il est donc à comptabiliser dans les volumes raccordés.
    - Le forage BSS001PPHM, alimentant l'enrouleur, n'est pas inclus dans le projet de bassine malgré sa proximité géographique. Il restera donc actif en période estivale. Il se trouve cependant sur le territoire d'influence de la bassine et est donc à comptabiliser dans les volumes non-raccordés.
    - Le forage BSS001PNAD est situé trop loin de la bassine pour être pris en compte dans cette étude.

  Les consommations sont connues pour chacun des forages. La proportion du volume consommé sur les différents forages permet de ventiler le volume autorisé entre le forage alimentant l'enrouleur (non-raccordé à la bassine), le forage alimentant le pivot (raccordé à la bassine) et le forage inutilisé ici (tableau 1).

		Identifiant forage	**2 016**	**2 017**	**2 018**	**2 019**	**2 020**	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**
Volumes consommés	Volume consommé à Rouillé	BSS001PNAD	58 390	51 320	38 370	44 460	56 750	9 050	18 670		
	Consommation totale de CERE	---	180 360	162 650	203 550	171 450	178 360	28 030	55 960		
	Proportion du pivot	BSS001PNUH	47 %	42 %	50 %	47 %	41 %	32 %	44 %	43 %	43 %
	Proportion de l'enrouleur	BSS001PPHM	21 %	27 %	31 %	27 %	27 %	36 %	23 %	27 %	27 %
Volumes autorisés	Volume autorisé total pour les trois forages	---	235 000	225 739	225 739	225 739	129 379	235 000	94 000	235 000	164 500
	Alloué au pivot	---	**109 787**	**94 307**	**113 174**	**106 885**	**53 664**	**75 455**	**41 020**	**101 790**	**71 253**
	Alloué à l'enrouleur	---	**22 954**	**25 152**	**35 100**	**28 559**	**14 331**	**26 865**	**9 434**	**27 719**	**19 403**

Tableau 1: Coefficients de ventilation du volume total autorisé pour l'EARL CEREAAD entre le forage qu'elle garde en été (enrouleur) et celui qui servir au remplissage de la bassine (pivot), à partir de leurs consommations respectives les années précédentes.

– **L'EARL Élémen'Terre** conserve également son forage et ses prélèvements estivaux et apparaît donc dans les volumes non-raccordés (tableau 2). Elle n'apporte cependant aucun forage au projet de bassine, bien que bénéficiaire d'un point de livraison dont nous ignorons le futur volume autorisé. Elle correspond donc à un volume nul dans les volumes raccordés. Son forage estival est quant à lui comptabilisé dans les volumes non-raccordés.

Le forage supprimé (BSS001PNUV) n'a pas été retenu. D'une part, il se trouve à très grande proximité de la bassine de Sainte-Soline et n'aura qu'au mieux très peu d'influence sur le territoire du projet de St Sauvant. D'autre part, les volumes consommés sur ce forage disponibles sur la BNPE (exactement 19 000 m^3/an depuis 2017) sont suspicieux de part leur régularité et sont en contradiction avec les volumes autorisés (0 m^3 depuis 2021). Enfin, son faible volume au regard des volumes totaux impliqués n'en font pas une contrainte majeure.

		Identifiant forage	Volumes consommés (m³) 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne
Raccordés	SCEA La Contentinière	BSS001PNVN	119251	0	65058	44402	72890	52714	38856	Pas de données disponibles		56167
	EARL Cocelau	BSS001PNUM	28073	9466	34294	25608	23656	65	34591			22250
	EARL Domaline	BSS001PNUF	31361	20655	31436	31723	33849	16403	21770			26742
	EARL CEREAAD – Pivot	BSS001PNUH	84260	67950	102050	81180	73980	9000	24420			63263
	EARL Elémen'Terre	---	---	---	---	---	---	---	---			---
	Total		**262945**	**98071**	**232838**	**182913**	**204375**	**78182**	**119637**			**168423**
Non raccordés	EARL CEREAAD – Enrouleur	BSS001PPHM	37 710	43 380	63 130	45 810	47 630	9 980	12 870	Pas de données disponibles		37 216
	EARL Les Molles	BSS001PNTS	55 000	7 347	65 757	50 077	63 024	500	19 844			37 364
	EARL Elémen'Terre / Valentin F	BSS001PNUR	54 762	35 538	30 130	33 295	45 600	27 482	42 127			38 419
	EARL de Segegre	BSS001PNUK	17 650	12 600	6 480	7 140	8 380	18 000	6 760			11 001
	EARL des Champs d'Anchet	BSS001PNUB	31 196	8 106	45 746	25 304	40 995	28 542	34 905			30 685
	Total		**196 318**	**106 971**	**211 243**	**161 626**	**205 629**	**84 504**	**116 506**			**154 685**
Total			**459 263**	**205 042**	**444 081**	**344 539**	**410 004**	**162 686**	**236 143**			**323 108**

Sources: bnpe.eaufrance.fr

		Identifiant forage	Volumes autorisés (m³) 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne
Raccordés	SCEA La Contentinière	BSS001PNVN	143 000	138 338	138 338	138 338	57 897	138 338	143 000	143 000	143 000	131 472
	EARL Cocelau	BSS001PNUM	38 000	40 000	40 000	40 000	22 022	42 000	42 000	49 000	49 000	40 225
	EARL Domaline	BSS001PNUF	45 000	48 000	45 000	48 000	24 775	45 380	35 000	36 000	48 000	41 684
	EARL CEREAAD – Pivot	BSS001PNUH	109 787	94 307	113 174	106 885	53 664	75 455	41 020	101 790	71 253	85 259
	EARL Elémen'Terre	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
	Total		**335 787**	**320 645**	**336 512**	**333 223**	**158 358**	**301 173**	**261 020**	**329 790**	**311 253**	**298 640**
Non raccordés	EARL CEREAAD – Enrouleur	BSS001PPHM	22 954	25 152	35 100	28 559	14 331	26 865	9 434	27 719	19 403	23 280
	EARL Les Molles	BSS001PNTS	103 000	103 000	103 000	116 240	63 996	116 240	116 240	55 000	54 700	92 380
	EARL Elémen'Terre	BSS001PNUR	52 143	60 000	60 000	60 000	33 033	60 000	60 000	70 000	80 000	59 464
	EARL de Segegre	BSS001PNUK	89 636	65 774	65 774	65 774	36 212	65 774	70 000	70 000	70 000	66 549
	EARL des Champs d'Anchet	BSS001PNUB	50 323	50 323	50 000	50 000	27 528	50 000	50 000	50 000	50 000	47 575
	Total		**318 056**	**304 249**	**313 874**	**320 573**	**175 100**	**318 879**	**305 674**	**272 719**	**274 103**	**289 248**
Total			**653 843**	**624 894**	**650 387**	**653 796**	**333 457**	**620 052**	**566 694**	**602 509**	**585 356**	**587 888**

Sources: www.deux-sevres.gouv.fr

Tableau 2: Données utilisées dans l'études pour les volumes consommés et autorisés, par exploitations. La ventilation du PAR de l'EARL CEREAAD est expliquée au tableau ???

La répartition temporelle des prélèvements utilisés dans cette étude que celle utilisée couramment dans la gestion de l'eau :

- Période estivale du 1er avril au 30 octobre
- Période hivernale du 1er novembre au 31 mars

Les contraintes pour le scénario « Coop de l'eau »

À partir des arguments développés par la Coop de l'eau, il est possible de définir les modalités d'un scénario des prélèvements d'eau en cas de mise en activité de la bassine (appelé Projection Coop de l'eau), mais aussi pour les années passées (appelée scénario Coop de l'eau).

Les volumes raccordés autorisés seraient égaux aux volumes consommés et correspondraient donc au volume utile de la bassine (292 162 m^3), pour les années passées comme pour la projection.

Selon la Coop de l'eau,"**les non-raccordés** [pourront] irriguer à l'avenir en sécurité" [20, p.2], à savoir sans connaître les restrictions d'usage de l'eau des dernières années. Prise au mot, cette affirmation signifie que les non-raccordés pourraient prélever l'intégralité de leurs volumes autorisés par le PAR. Le PAR 2024 sert donc pour la projection pour les volumes non-raccordés.

Un scénario plus conservatif est adopté pour les années passées. Il se base sur le volume non-raccordé autorisé dans le PAR de l'année, mais le limite à la somme des volumes raccordés et les non-raccordés ayant été effectivement consommés. Cela permet de tenir compte de l'effet des restrictions d'usage de l'eau qui ont limiter la consommation les années précédentes.
Exception est faite pour l'année 2020, dont les volumes autorisés sont exceptionnellement bas à cause de l'annulation du PAR. L'annulation étant arrivée tard dans l'année, les volumes finalement promulguées avaient déjà été consommés et ne reflétaient donc plus aucune réalité. C'est donc la moyenne entre les volumes raccordés des PAR 2019 et 2021 qui est utilisée pour la limitation.

Les résultats de ces simulations sont détaillés dans le tableau 3.

Année	Volumes consommés par les raccordés	Scénario Coop de l'eau pour les raccordés	Pourcentage d'augmentation	Volumes consommés par les non-raccordés	Scénario Coop de l'eau pour les non-raccordés	Pourcentage d'augmentation
2016	262 945	292 162	11 %	196 318	318 056	62 %
2017	98 071	292 162	198 %	106 971	205 042	92 %
2018	232 838	292 162	25 %	211 243	313 874	49 %
2019	182 913	292 162	60 %	161 626	320 573	98 %
2020	204 375	292 162	43 %	205 629	410 004	99 %
2021	78 182	292 162	274 %	84 504	162 686	93 %
2022	119 637	292 162	144 %	116 506	236 143	103 %

Tableau 3: Comparaison entre les volumes moyens consommés annuellement et les volumes simulés par notre scénario Coop de l'eau.

Augmentation des parcelles irrigables

La carte de la figure 5 résulte du recoupement de différentes données :
- Les données de réseau de la bassine, de points de livraison et leurs bénéficiaires, issues du document visible en annexe 2.
ainsi que leur évolution dans le temps.
- Les données cadastrales ont permis de déterminer par exploitation les parcelles proche du réseau.

- Une enquête de terrain ainsi que les observations satellites de 2002 à 2022, déterminant par la présence de matériel d'irrigation (enrouleurs, pivots, vannes) et des axes de circulations de ce matériel sur les parcelles, les parcelles actuellement irriguées années par années.

Le recoupement de ces jeux de données a permis de déterminer les parcelles qui pourraient être alimentées pas les points de livraison déterminés pour chaque exploitant. Guidé par la proximité de ces points de livraison avec de grandes parcelles exploitées du Registre Parcellaire Graphique et actuellement non irriguées, nous avons fait le choix, pour chacun des bénéficiaires, de représenter l'ensemble des parcelles possiblement concernées sans être certain que l'investissement (réalisation du réseau privé) sera en effet réalisé par l'exploitation concernée.

Annexe 2 :
Plan des réseaux de la bassine de St Sauvant

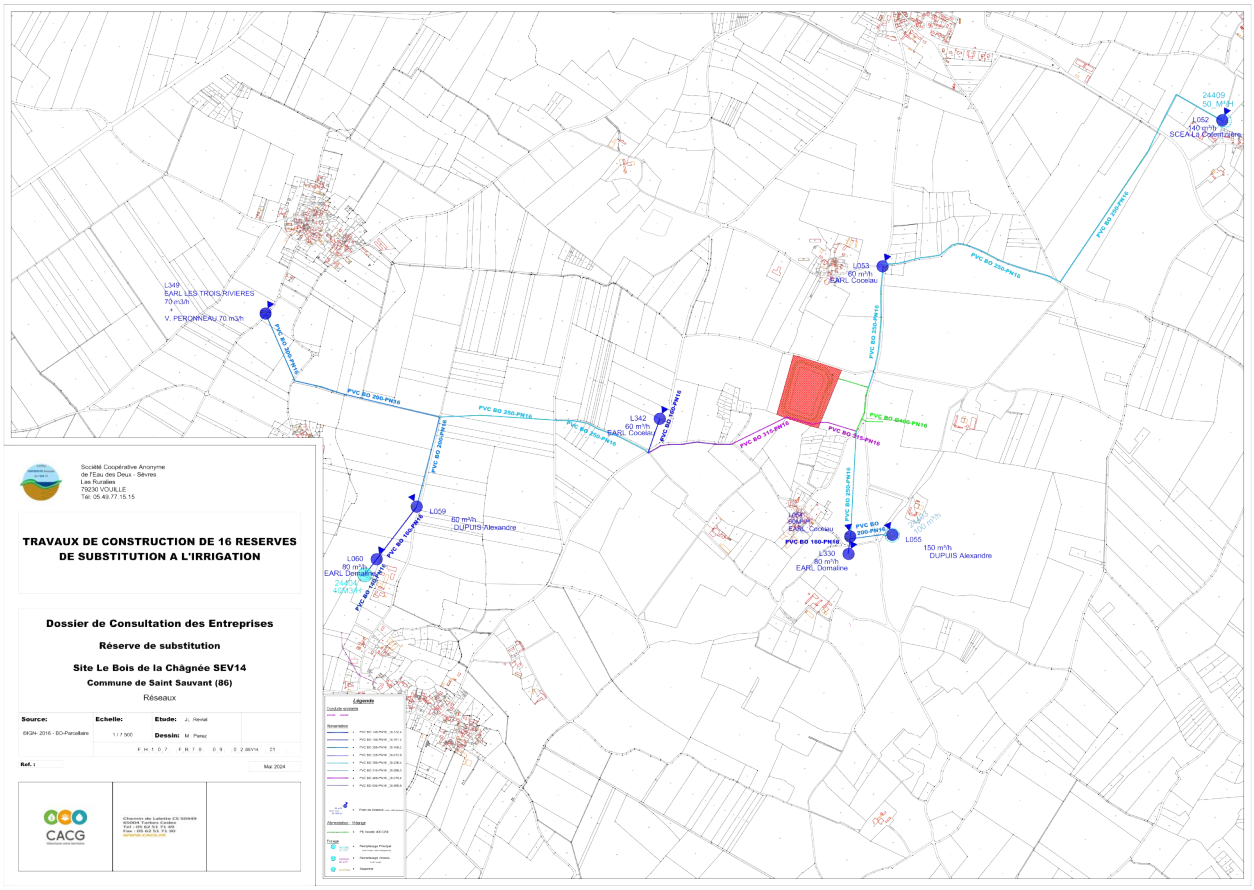

Annexe 3 : Enjeux ornithologiques autour du projet de St Sauvant par le GODS

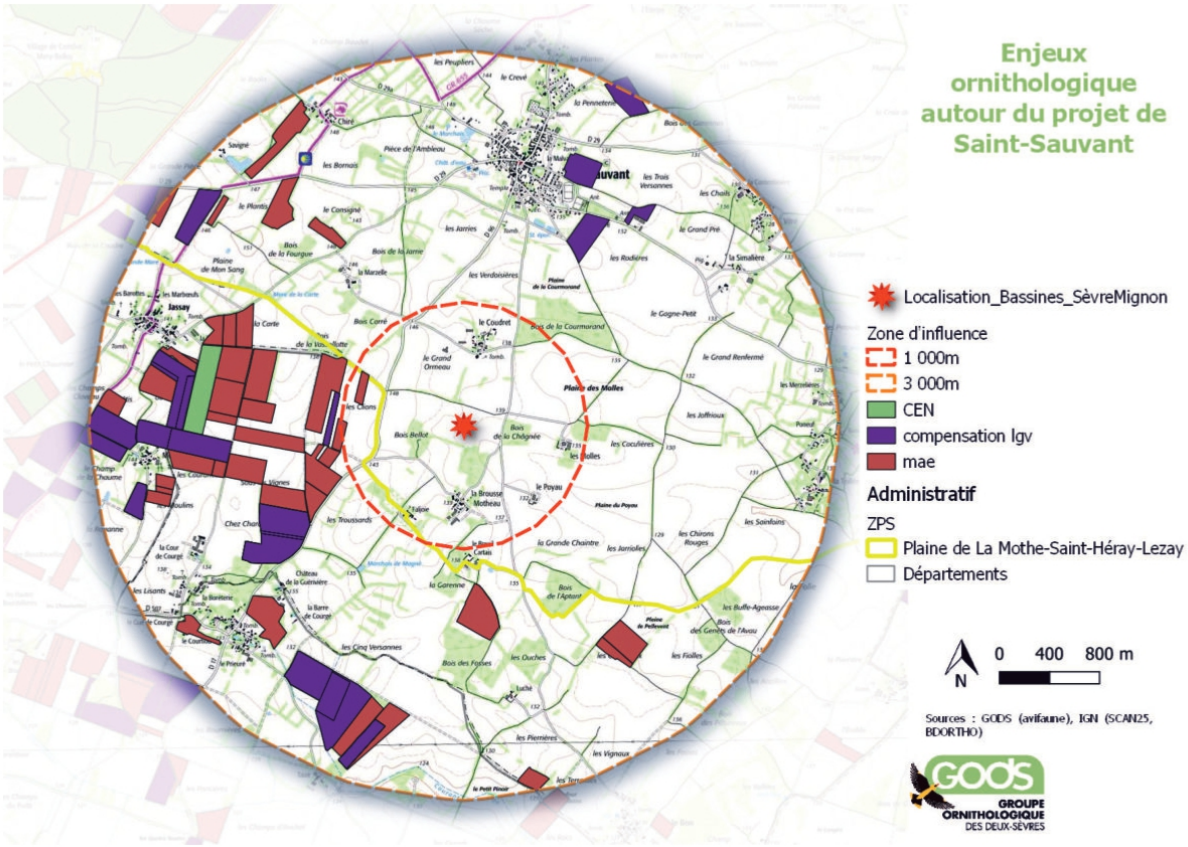

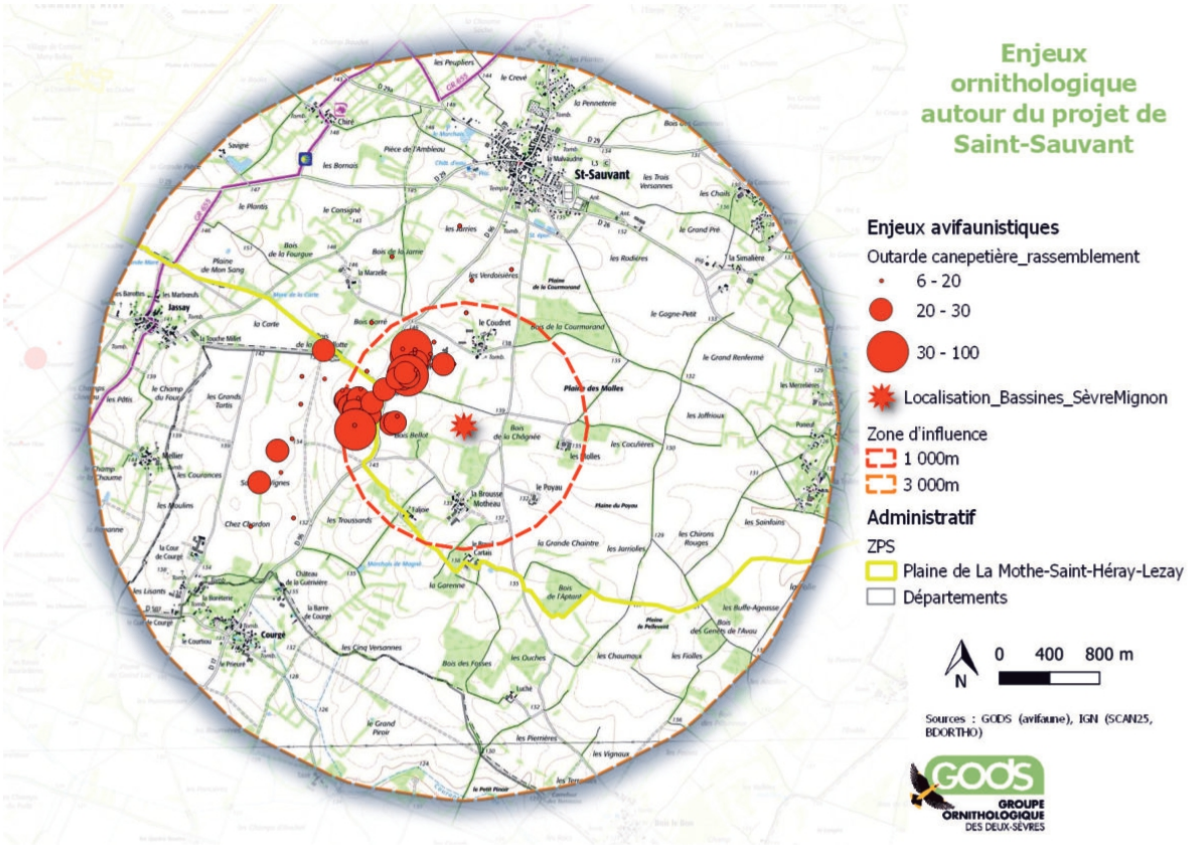

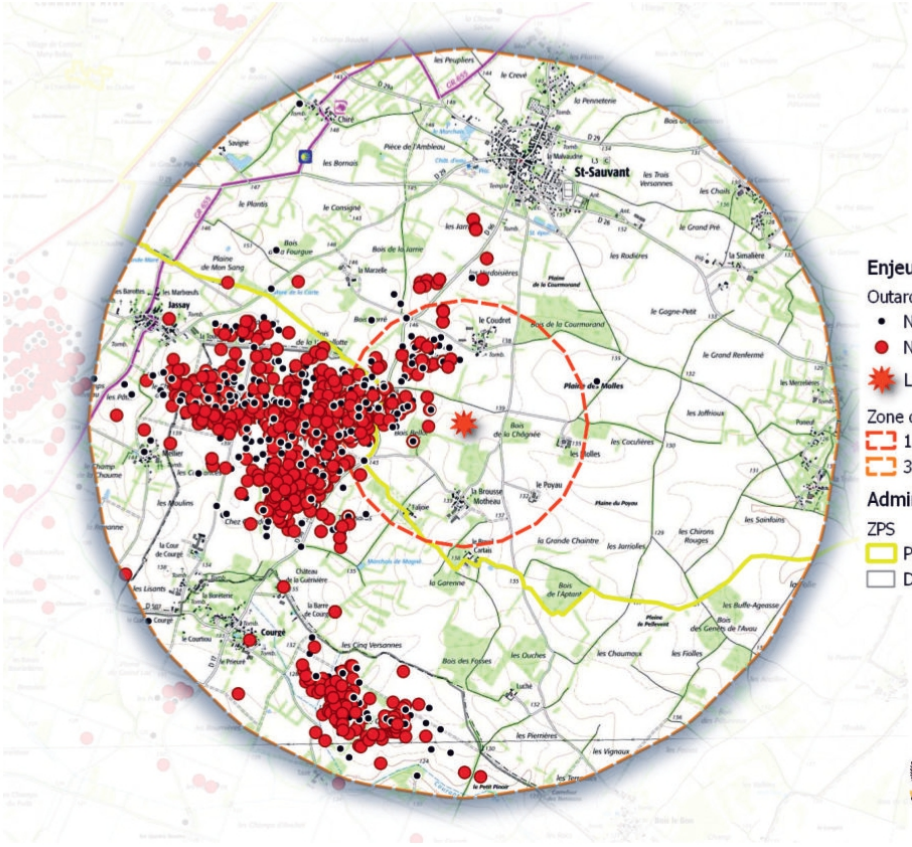

Enjeux ornithologique autour du projet de Saint-Sauvant

Enjeux avifaunistiques

Outarde canepetière
- Nicheur possible
- Nicheur

Localisation_Bassines_SèvreMignon

Zone d'influence
- 1 000m
- 3 000m

Administratif

ZPS
- Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay

Départements

N

0 400 800 m

Sources : GODS (avifaune), IGN (SCAN25, BDORTHO)

GODS GROUPE ORNITHOLOGIQUE DES DEUX-SÈVRES

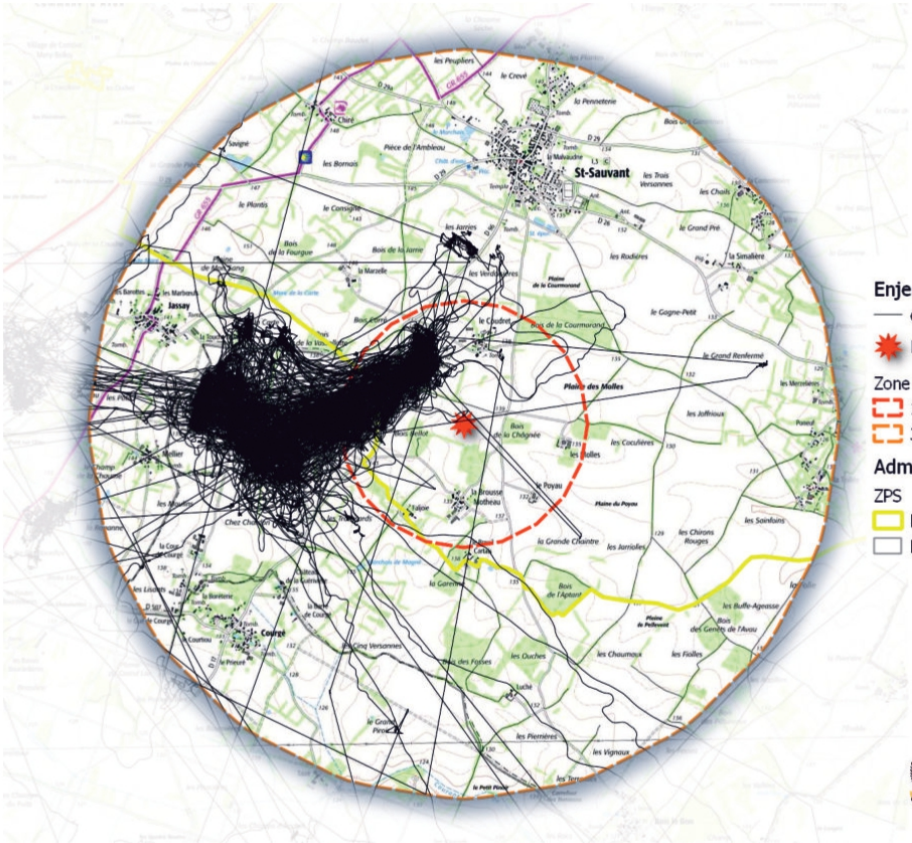

Enjeux ornithologique autour du projet de Saint-Sauvant

Enjeux avifaunistiques

outardes_gps

Localisation_Bassines_SèvreMignon

Zone d'influence
- 1 000m
- 3 000m

Administratif

ZPS
- Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay

Départements

N

0 400 800 m

Sources : GODS (avifaune), IGN (SCAN25, BDORTHO)

GODS GROUPE ORNITHOLOGIQUE DES DEUX-SÈVRES

Annexe 4 : Liste des acronymes

BNPE	: Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau
CNPN	: Conseil National de la Protection de la Nature
DCE	: Directive Cadre sur l'Eau
GODS	: Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres
HMUC	: Étude Hydrologie, Milieux, Usages, Climat
LEMA	: Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
OUGC	: Organisme Unique de Gestion Collective
SAGE	: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZPS	: Zone de Protection Spéciale

Sources

[1] Décret n°94-354 du 29 avril 1994, relatif aux zones de répartition des eaux, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000529565/2021-11-18/

[2] Directive Cadre sur l'Eau (DCE), « Directive 2000/60/EC of the European Parliament and of the Council of 23 October 2000 establishing a framework for Community action in the field of water policy », http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj

[3] Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649171

[4] Roussel, Pierre, « Un projet pour le MaraisPoitevin », Déc. 2001, https://www.vie-publique.fr/rapport/25627-un-projet-pour-le-marais-poitevin

[5] SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, « Plan d'Aménagement et de Gestion durable », Jan. 2008, https://www.gesteau.fr/sites/default/files/3-ProjetPAGD.pdf

[6] Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, « Instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution », Juin 2015, https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0028628/met_20150011_0000_0014.pdf

[7] Code l'Environnement, Article L211-1, Jan. 2021, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041599138

[8] CGEDD et CGAAER, « Retenues de substitution d'irrigation dans les Deux-Sèvres », Juil. 2018, https://deux-sevres.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Nouvelle-Aquitaine/103_Inst-Deux-Sevres/Documents/Environnement/012308-01_Rapport-_Projet_de_stockages_d_eau_de_substitution_79_pour_communication.pdf

[9] Tribunal Administratif de Poitiers, « Annulation des autorisations pluriannuelles de prélèvement d'eau pour l'irrigation dans les bassins du Marais Poitevin et de la Charente », Mai 2019, https://poitiers.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/annulation-des-autorisations-pluriannuelles-de-prelevement-d-eau-pour-l-irrigation-dans-les-bassins-du-marais-poitevin-et-de-la-charente

[10] Tribunal Administratif de Poitiers, « Prélèvement d'eau pour l'irrigation dans les bassins versants du Marais Poitevin : nouvelle annulation de l'autorisation pluriannuelle », Juil. 2024 https://poitiers.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/prelevement-d-eau-pour-l-irrigation-dans-les-bassins-versants-du-marais-poitevin-nouvelle-annulation-de-l-autorisation-pluriannuelle

[11] Anteagroup, « Évaluation des actions pour le retour à une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau sur le Marais poitevin, bassins Lay, Vendée et Autizes », Avril 2021, https://agence.eau-loire-bretagne.fr/files/live/mounts/midas/Donnees-et-documents/Evaluations/Recommandations%20issues%20d

[12] Établissement Public du Marais Poitevin, site internet du Système d'Information sur l'Eau du Marais Poitevin (SIEMP), http://siemp.epmp-marais-poitevin.fr/#/overview/Station

[13] Agence de l'eau Loire-Bretagne, « Le 10ème programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne », Volume 2, Sep. 2017, https://agence.eau-loire-bretagne.fr/files/live/sites/agence/files/Programme-evaluation/Revision_10eprogramme_V2.pdf

[14] Coop de l’eau, site internet, http://www.coopdeleau79.com/obj/original_155213-sev-14.pdf

[15] Préfets des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime, « Arrêté Inter-préfectoral concernant la construction et l’exploitation de dix-neuf réserves de substitution par la société coopérative anonyme de l’eau des Deux-Sèvres », 23 Oct. 2018, https://www.deux-sevres.gouv.fr/contenu/telechargement/23826/191079/file/Arr%C3%AAt%C3%A9+inter-departemental_Reserves_Sevre_niortaise+23+octobre+2017+bis.pdf

[16] Coop de l’eau, Porté à Connaissance, Mars 2020, https://www.deux-sevres.gouv.fr/contenu/telechargement/34931/266093/file/Porte%20%C3%A0%20connaissances%20corrig%C3%A9%202_15042020.pdf

[17] Cour des comptes, « La gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique », Juil. 2023, https://www.ccomptes.fr/system/files/2023-07/20230717-gestion-quantitative-de-l-eau.pdf

[18] Office français de la Biodiversité (OFB), revue Faune Sauvage, Sep. 2006, https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/RevueFS/FauneSauvage273_2006_Art1.pdf

[19] Conseil National de la protection de la Nature, « Avis relatif à la nécessité de l'évaluation des impacts de l'aménagement de la retenue de substitution de Sainte-Soline sur la population reproductrice de l'outarde canepetière et la faune protégée de la plaine poitevine, suite à l’autosaisine du CNPN », Nov. 2023, page7 https://www.poitou-charentes-nature.asso.fr/wp-content/uploads/2024/01/PJ-Avis-du-CNPN-du-22-novembre-2023.pdf

[20] Chambre d’Agriculture des Deux-Sèvres, « Un protocole d’irrigation novateur: Une gestion publique et mutualisée de l’eau pour accélérer la transition agro-écologique, l’adaptation au réchauffement climatique et l’alimentation de proximité », Jan. 2021, https://deux-sevres.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Nouvelle-Aquitaine/103_Inst-Deux-Sevres/Documents/Environnement/Note_Synth_BSNMP_29_Janvier_2021-1.pdf